

Modification de la loi sur le tabac et les produits du tabac en vue de l'introduction d'une obligation d'enregistrement pour les points de vente de produits du tabac et de produits connexes

Proposition de loi

Nous, Willem-Alexander, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, etc., etc., etc.

Saluons tous ceux qui liront ou écouteront ce qui suit. Que cela soit connu:

Considérant que nous avons estimé qu'il était souhaitable d'introduire un système d'enregistrement des points de vente des produits du tabac et des produits connexes;

C'est pourquoi, après avoir entendu la division consultative du Conseil d'État et en consultation avec les États généraux, nous avons approuvé et décrété ce que nous approuvons et décrétons:

Article I

La loi sur le tabac et les produits du tabac est modifiée comme suit:

A

Après l'article 5c, un paragraphe est inséré comme suit:

Article 3a. Obligation d'enregistrement

Article 6

1. Un détaillant est périodiquement enregistré par lui ou en son nom dans un système d'enregistrement géré par notre ministre.
2. Les règles sont fixées par ou en vertu d'un arrêté administratif général concernant le mode d'enregistrement et la validité de l'enregistrement visé au paragraphe 1, ainsi que les données, y compris les données à caractère personnel, et les documents à fournir.
3. Notre ministre est autorisé à traiter les données à caractère personnel fournies en vertu du paragraphe 2 aux fins de la surveillance et de l'application des exigences prévues par la présente loi ou en vertu de celle-ci.

B

À l'article 11b, paragraphe 1, le texte suivant est inséré après «5a»: «6,».

C

À l'annexe, dans la liste de la catégorie A, après le texte relatif à l'article 5a, paragraphe 6, un point est ajouté comme suit:

- Article 6.

Article II

L'enregistrement visé à l'article 6, paragraphe 1, de la loi sur le tabac et les produits du tabac est effectué:

- a. par les détaillants qui vendaient des produits du tabac ou des produits connexes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- b. par les détaillants qui commencent à vendre des produits du tabac ou des produits connexes après l'entrée en vigueur de la présente loi, avant le début de la vente.

Article III

La présente loi entre en vigueur à une date déterminée par arrêté royal.

Nous ordonnons par la présente qu'il soit publié au Journal officiel et que tous les ministères, autorités, commissions et fonctionnaires concernés en assurent la bonne mise en œuvre.

Délivré par

Le secrétaire d'État à la santé,
du bien-être et des sports,